PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 32
Réunion du mardi 08 février 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX

Excusé : M. Guy GOUGEON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 01 février 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :
- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 15 h,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 30 au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

3- Match non joué

Match U13 Départemental 1 Poule A
N°24307741 du match – Blois Foot 41 3 – Mer US 1 du 22.01.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les rapports des clubs de **Blois Foot 41** et **Mer US**,

Considérant que le PV N° 30 est paru exceptionnellement le jeudi 27 janvier 2022 validant la date de la rencontre,

Par ces motifs :

La Commission donne match à jouer au **samedi 19 février 2022**.

****

Match U15 Départemental 3 Poule B
N°24307577 du match – Ent.Tvc 41 2 – Ent.Soings/Contres AS 1 du 05.02.2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Ent.Soings/Contre AS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Soings/Contres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Tvc 41 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

4- Match arrêté

Match Coupe des Châteaux
N°24257710 du match – Gy AS 1 – USRPM 2 du 30.01.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que *« conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : […] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : […] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. […] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée… (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que *« dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure […]. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 34ème minute suite au malaise du dirigeant de l'équipe de **USRPM 2**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 22 minutes,

Considérant que l'arbitre voulait reprendre la rencontre,

Considérant que l'équipe de **Gy AS 1** voulait reprendre la rencontre,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure de leur dirigeant, l'équipe de **USRPM 2** n'a pas voulu reprendre la rencontre,

Considérant le rapport de l'arbitre et les rapports des clubs de **Gy AS** et de **USRPM**,

Considérant que l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre sur le score de 2 à 0 en faveur de l'équipe de **Gy AS 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu à l'équipe de de l'**USRPM 2**.

L'équipe de Gy AS 1 est qualifiée pour les ¼ de finale de la Coupe des Châteaux.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **30.01.2022** seront supportés par les clubs de la rencontre,

Frais d'arbitrage :
40.82 euros à créditer à l'arbitre Monsieur AFFLARD Olivier
20.41 euros à débiter au club de Gy AS
20.41 euros à débiter au club de USRPM

5- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C
N°23544418 du match – Oisly AS 1 – Cher Sologne Football 2 du 06.02.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Cher Sologne Football** envoyée au District le 4.02.2022 à 17 h 21 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Cher Sologne Football 2** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Oisly AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Cher Sologne Football** en Championnat Départemental 3 Seniors Poule C le 12.12.2021 et le 08.01.2022,

Considérant que ce 3ème forfait intervient à 11 journées de la fin pour le club **Cher Sologne Football**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose qu'Une *équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par ''Exempt''.

Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Cher Sologne Football**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Cher Sologne Football 2** forfait général en Championnat Départemental 3 Seniors Poule C et est remplacée par Exempt,

Décide de classer l'équipe de **Cher Sologne Football 2** 11ème du Championnat Départemental 3 Seniors Poule C et les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre

part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre l'équipe de **Cher Sologne Football 2** sont annulés, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Cher Sologne Football**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°23885289 du match – Chouzy/Onzain AS 3 – St laurent la ferté CA 2 du 06.02.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/Onzain AS** envoyée au District le 4.02.2022 à 11 h 57 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 3** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Arrêtés municipaux

Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 05 et 06.02.2022: Chitenay – Dhuizon – Gy en Sologne - Marolles – Mur en Sologne – Noyers sur Cher – Pruniers en Sologne.

7- Coupes Départementales saison 2021/2022

Concernant la Coupe U15F, la Commission informe les équipes inscrites que le tour de coupe prévu le 12 mars 2022 est avancé au 26 février 2022.

La Commission a mis à jour le calendrier prévisionnel des coupes pour les U15G et U18G.

Annexe 1 – Calendrier des coupes départementales

8- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U15F
N°23965777 du match – Ent. Fougères/ASCC99 1 – CSF 1 du 26.02.2022

La Commission reporte la rencontre au 9 avril 2022 en raison d'un tour de coupe le 26 février 2022.

9- Correspondances

Mail du club de Club Amitié Dhuizon du 07.02.2022 : Arrêté sur le terrain de Dhuizon
La Commission prend note de l'arrêté municipal de Dhuizon et reporte la rencontre Départemental 4 Seniors – Poule C Club Amitié Dhuizon 2 – Cheverny ES 2 fixée au 13 février 2022 à la date du 27 février 2022.

Courrier du club de Montrichard CA du 07.02.2022 : Mécontentement suite à la décision de la Commission du 2 février 2022
La Commission applique les règlements qui ont été votés par les clubs.
Tony CIZEAU, Responsable de la Commission, reste disponible pour échanger.

Mail du club de Soings AS du 07.02.2022 : Rencontres programmées à Selles sur Cher
La Commission prend note de la correspondance et informe le club de Soings AS que le dossier est en cours. Une réponse sera apportée au plus tard le mardi 22 février 2022.

Mail du Président de Chouzy/Onzain AS du 06.02.2022 : Décision prise dans le présent PV au point 5
Bien que le mail ne soit pas envoyé par la boîte mail officielle du club, la Commission souhaite donner une réponse.
La Commission applique les règlements qui ont été votés par les clubs.
Tony CIZEAU, Responsable de la Commission, reste disponible pour échanger.

Mail du club de Vnc Foot du 07.02.2022 : Demande de report de rencontre
Considérant le délai court pour disputer la rencontre fixée au 13 février 2022 de Départemental 4 Seniors – Poule D Gy AS 2 – VNC Foot 2, la Commission reporte la rencontre citée au 27 février 2022.

10- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre

fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 09/02/2022